



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20314283



Déposé
10-03-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0744941291

Nom :

(en entier) : Sois Pilates !

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Ghête 59

1490 Court-Saint-Etienne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**STATUTS**

« Sois Pilates ! » - Association sans but lucratif

En ce jour, le 9 mars 2020, les soussignés,

- Monsieur Christophe Demulder né le 25 décembre 1979 à Nivelles, domicilié au 59 rue du Ghête à 1490 Court-Saint-Etienne en Belgique

- Madame Sylviane Brioul née le 17 janvier 1954 à Ploegsteert, domiciliée au 8 Clos Sainte-Rolande à 1476 Houtain-le-Val en Belgique

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**Art. 1** – L'association sans but lucratif est dénommée : « Sois Pilates ! ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi au 59 rue du Ghête, 1490 Court-Saint-Etienne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Toute autre modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.**TITRE II : OBJET – BUT**

Art. 4 – L'association a pour but : la promotion de la santé par le sport en général et la méthode Pilates en particulier. Ceci englobe toute activité qui vise le bien-être personnel, dans une synergie corps-esprit.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du Pilates en général, de cours, de séminaire, de formation, d'animation, de conférence, de soins divers. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut à cette fin posséder tous meubles et immeubles, matériels et, en général, tout ce qui peut être utile à son objet social et organiser toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

TITRE III : MEMBRES**Section 1 : Admission**

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents

Volet B - suite

statuts.

Art.7 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspensio

Art. 9 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art.10 - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.11 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 - Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 290 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des membres ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ou autre ;
8. la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Art. 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Celle-ci doit être tenue avant le 31 décembre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un tiers au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 16 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 18 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président.

Art. 19 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 21 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par

le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 22 – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de minimum 2 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 25 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du vice-président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 26 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 27 – Tout membre du conseil d'administration signe seul valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Art. 28 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 29 – Les administrateurs sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 31 – L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année qui suit.

Art. 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 33 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 34 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 9 mars 2020 pour se clôturer le 31 août 2020.

Administrateurs :

Christophe Demulder né le 25 décembre 1979 à Nivelles en qualité de président ;

Madame Sylviane Brioul née le 17 janvier 1954 à Ploegsteert en qualité de vice-présidente.

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Tangissart le 9 mars 2020 en 2 exemplaires.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Christophe Demulder
Président

Sylviane Brioul
Vice-présidente